

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Sheila Franco, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Barney Savage, président  
Kathleen Gradwell, EPEI  
Ce Cil Kim, EPEI

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET	)	Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE	)	éducateurs de la petite enfance
	)	
- et -	)	
	)	
SHEILA FRANCO	)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 52549	)	
	)	
	)	
	)	
	)	
	)	Me Elyse Sunshine
	)	avocate indépendante
	)	
	)	
	)	Date de l'audience : 28 janvier 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 28 janvier 2020.

### INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

### ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 6 décembre 2019 (pièce 1) sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Sheila Franco (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« **EPE** ») au Holland Landing Children's Academy (le « **centre** ») à Holland Landing, en Ontario. Le centre exerce ses activités dans les locaux de l'école publique d'Holland Landing (l'« **école** »).
2. Le 4 août 2017 ou autour de cette date, la membre et deux autres EPE, J.K. et S.D. (collectivement, les « **éducatrices** »), étaient responsables de surveiller un groupe combiné de bambins et d'enfants d'âge préscolaire. Vers 9 h 30, huit enfants étaient présents et les éducatrices les ont amenés à l'extérieur. La membre surveillait des enfants qui se promenaient à vélo dans l'aire de jeu extérieure pavée de l'école (l'« **aire de jeu de**

**l'école »**). L'aire de jeu de l'école se situe près du terrain de jeu clôturé du centre (le « **terrain de jeu du centre »**).

3. Quelques minutes plus tard, la membre a amené un des enfants de son groupe dans le centre pour changer sa couche. La membre a négligé d'aviser J.K. et S.D. de son intention avant de rentrer, laissant ainsi les autres enfants dans l'aire de jeu de l'école seuls et sans surveillance. En conséquence, cinq à sept enfants ont quitté l'aire de jeu de l'école.
4. Jusqu'à quatre de ces enfants se trouvaient près de J.K. et S.D. à divers endroits le long d'un chemin menant de l'aire de jeu de l'école à une rue résidentielle devant l'école. Trois des enfants se trouvaient près de S.D. un peu plus loin de l'école : un enfant sur un trottoir près de l'intersection de deux rues résidentielles et les deux autres enfants sur la chaussée à cette intersection. Deux conducteurs sont sortis de leur voiture pour prêter assistance aux enfants et un d'eux a empêché les enfants de s'aventurer plus loin dans l'intersection. Un des conducteurs a ensuite escorté les deux enfants sur le trottoir, puis vers l'école où S.D. est venue à leur rencontre.
5. Au total, les enfants sont restés seuls sans surveillance pendant environ 5 à 10 minutes.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « **Loi »**), en ce que :
  - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante, en contravention de la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVES**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

## ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

Les parties conviennent que les faits suivants peuvent être acceptés comme étant véridiques par le comité de discipline :

### La membre

1. Sheila Franco (la « **membre** ») est inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») depuis environ cinq ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédent de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'EPEI au Holland Landing Children's Academy (le « **centre** ») à Holland Landing, en Ontario. Le centre exerce ses activités dans les locaux de l'école publique d'Holland Landing (l'« **école** »).

### L'incident

3. Le 4 août 2017 ou autour de cette date, la membre et deux autres EPE, J.K. et S.D. (collectivement, les « **éducatrices** »), étaient responsables de surveiller un groupe combiné de bambins et d'enfants d'âge préscolaire. Vers 9 h 30, huit enfants étaient présents et les éducatrices les ont amenés à l'extérieur. La membre surveillait des enfants qui se promenaient à vélo dans l'aire de jeu extérieure pavée de l'école (l'« **aire de jeu de l'école** »). L'aire de jeu de l'école se situe près du terrain de jeu clôturé du centre (le « **terrain de jeu du centre** »).
4. Quelques minutes plus tard, la membre a amené un des enfants de son groupe dans le centre pour changer sa couche. La membre a négligé d'aviser J.K. et S.D. de son intention avant de rentrer, laissant ainsi les autres enfants dans l'aire de jeu de l'école seuls et sans surveillance. En conséquence, cinq à sept enfants ont quitté l'aire de jeu de l'école.
5. Jusqu'à quatre de ces enfants se trouvaient près de J.K. et S.D. à divers endroits le long d'un chemin menant de l'aire de jeu de l'école à une rue résidentielle devant l'école. Trois des enfants se trouvaient près de S.D. un peu plus loin de l'école : un enfant sur

un trottoir près de l'intersection de deux rues résidentielles et les deux autres enfants sur la chaussée à cette intersection. Deux conducteurs sont sortis de leur voiture pour prêter assistance aux enfants et un d'eux a empêché les enfants de s'aventurer plus loin dans l'intersection. Un des conducteurs a ensuite escorté les deux enfants sur le trottoir, puis vers l'école où S.D. est venue à leur rencontre.

6. Au total, les enfants sont restés seuls sans surveillance pendant environ 5 à 10 minutes.

### **Renseignements supplémentaires**

7. Il n'existe aucune preuve de blessure ou de traumatisme chez les enfants concernés en conséquence de l'incident.
8. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre le jour même suite à l'incident.
9. Environ 3 mois et demi avant l'incident, la direction du centre avait soumis un rapport indiquant que la membre ce jour-là « tournait fréquemment le dos à la classe et omettait de survoler périodiquement la classe du regard ». La membre a signé ce rapport, lequel soulignait qu'une EPE ne doit jamais tourner le dos aux enfants et doit s'assurer d'être toujours positionnée de manière à avoir un œil sur tous les enfants sous sa responsabilité.
10. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle regrette ses gestes le jour de l'incident. Après l'incident, elle a réfléchi aux événements, notamment à son défaut de communiquer efficacement avec les autres éducatrices avant de laisser les enfants sans surveillance.

### **Aveux de faute professionnelle**

11. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante, en contravention de la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la

profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS**

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de culpabilité de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations.

Les allégations de faute professionnelle formulées au paragraphe six de l'avis d'audience sont corroborées par l'énoncé conjoint des faits. La preuve a démontré, et la membre a admis, que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé de communiquer à ses pairs qu'elle allait être occupée avec un enfant. En raison de ce manque de collaboration, des enfants ont été laissés sans surveillance. La membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en omettant d'appliquer les politiques et procédures établies. Elle

a négligé d'observer et de surveiller adéquatement le milieu d'apprentissage. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Le risque de perdre des enfants donne une image négative de la profession et témoigne d'une conduite indigne d'une membre de la profession. En outre, la membre n'a pas su respecter ses obligations d'EPEI en négligeant de se conformer à la Loi.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre l'ordonnance suivante :

### **ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE**

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et Sheila Franco (la « **membre** ») conviennent et recommandent conjointement au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

#### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« **EPEI** ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de

l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancce d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « **directeur** »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillancce avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;

- ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et

- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
  - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
  - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ dans les 4 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
  - a. 250 \$ payable à la date de cette ordonnance;
  - b. 250 \$ trente (30) jours après la date de cette ordonnance;
  - c. 250 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance; et
  - d. 250 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette ordonnance.

### **Observations des parties**

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Virginia Wai-Yee Me*, 2019 ONCECE 8 (CanLII)
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Dominika Maria Walczak*, 2018 ONCECE 10 (CanLII)

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rebecca Ann Wardhaugh*, 2019 ONCECE 19 (CanLii)

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire étaient les suivants :

- 1) le nombre élevé d'enfants laissés sans surveillance, soit sept;
- 2) le jeune âge des enfants impliqués (bambins et enfants d'âge préscolaire);
- 3) l'environnement où l'incident s'est produit, soit une aire extérieure non clôturée où les enfants faisaient du vélo;
- 4) le fait que la membre n'a pas remarqué l'absence des enfants;
- 5) le risque élevé pour trois des enfants, alors que deux enfants ont été retrouvés dans la rue et l'autre sur le trottoir près de celle-ci;
- 6) la durée pendant laquelle les enfants ont été sans surveillance (5 à 10 minutes);
- 7) le fait que la membre a laissé les enfants entièrement seuls sans qu'une autre éducatrice puisse les surveiller, ce qui représente le premier incident de ce genre pour l'Ordre; et
- 8) le fait que la membre a reçu un avertissement quelques mois avant l'incident, selon lequel une EPE doit toujours être positionnée de manière à avoir un œil sur tous les enfants sous sa responsabilité, et qu'elle a ainsi eu l'occasion de corriger sa pratique, mais a négligé de le faire.

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- 1) la membre a admis sa faute et elle en a assumé la responsabilité;
- 2) la membre a plaidé coupable aux allégations, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation; et
- 3) la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis cinq ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi fait valoir que malgré le risque élevé pour les enfants laissés ainsi sans surveillance, il n'y avait aucune preuve de blessure ou de traumatisme chez ces enfants.

## DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « **directeur** »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;

- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ dans les 4 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- h. 250 \$ payable à la date de cette ordonnance;
  - i. 250 \$ trente (30) jours après la date de cette ordonnance;
  - j. 250 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance; et

- k. 250 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette ordonnance.

## MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées et a jugé qu'elles étaient pertinentes.

- Dans la cause contre *Me* (juin 2019), une supervision inadéquate avait également été un facteur. Une suspension de cinq mois avait alors été imposée par la sanction, ce qui représente une sanction plus courte que celle imposée dans la présente affaire, mais justifiée puisque :
  - il n'y avait qu'un seul enfant impliqué;
  - l'absence de l'enfant a été plus courte (cinq minutes); et
  - il s'agissait d'un incident isolé, sans autre préoccupation concernant les pratiques de supervision de l'éducatrice.
  
- Dans la cause contre *Walczak* (octobre 2018), une supervision inadéquate était aussi en cause. La sanction imposée avait été un peu moins sévère cependant puisque :
  - l'incident impliquait deux enfants d'âge préscolaire;
  - même si la supervision a été jugée inadéquate, elle n'était pas totalement absente, malgré un rapport éducatrices/enfants insuffisant; et

- il n'existait pas d'antécédent de problèmes de supervision.
- Dans la cause contre *Wardhaugh* (décembre 2019), une sanction semblable a été imposée et était justifiée puisque :
  - même si l'incident impliquait un seul enfant dans une aire clôturée, l'enfant a été laissé seul pendant une période plus longue (30 minutes);
  - l'éducatrice n'a pas appliqué de mesures immédiates et appropriées pour corriger la situation dès qu'elle a appris que l'enfant était seul; et
  - l'enfant a subi un impact émotionnel et a eu besoin de l'aide d'un passant.

Le sous-comité a néanmoins tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité estime par conséquent que la suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat.

## **ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$ selon l'échéancier indiqué précédemment.

**Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Barney Savage, président

5 février 2020

---

Date